



Arrêt

n° 268 785 du 22 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Mweso dans le Nord Kivu, d'ethnie tutsi congolaise et de religion musulmane. Vous êtes étudiante. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 22 octobre 2019, alors que vous allez chercher de l'eau, vous tombez sur trois militaires. Ceux-ci vous frappent. Vous vous évanouissez. A votre réveil, vous constatez que vos habits sont déchirés, que vous êtes blessée et vous ne parvenez plus à vous lever.

Une voisine, qui passait par là, vous ramène chez elle et soigne vos blessure. Ensuite, elle vous ramène chez vous et elle explique à vos parents ce qu'il s'est passé.

Trois jours après, votre voisine se présente à votre domicile accompagnée par trois femmes qui travaillent pour l'ONG « Médecins sans frontière » (MSF ci-dessus). Elles vous demandent de raconter ce qu'il vous est arrivé. Après vous avoir donné des conseils, elles s'en vont.

Quelques jours après, votre père, rentrant de la ferme, est frappé. De plus, certaines de vos vaches sont tuées et d'autres sont volées. Au vu de l'insécurité qui règne, votre père demande à une personne de vous faire quitter le pays.

Le 05 novembre 2019, celui-ci vous emmène en Ouganda. Là-bas, vous prenez un avion avec des documents dont vous ignorez tout, à destination de la Turquie. Vous avez ensuite pris un avion vers la Belgique où vous arrivez le 08 novembre 2019. Le 13 novembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous fournissez une carte d'électeur datée du 17 février 2017 et un rapport psychologique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du courrier du Dr [B.] daté du 10 juillet 2020, qu'elle recommande que vous soyez entendue par une femme, et du rapport psychologique préliminaire daté du 29 octobre 2020 que vous souffrez d'un syndrome post traumatique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien par un officier de protection féminin sensibilisée aux auditions des personnes vulnérables. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous dites craindre d'être tuée et torturée par les militaires qui vous ont violée (note de l'entretien du 07/07/2020 p.11). Néanmoins, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous êtes originaire du Congo et que vous résidiez dans le Nord-Kivu.

En effet, malgré la prise en compte de votre niveau d'instruction, de par vos propos imprécis, inconstants et contradictoires, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas originaire du Congo et considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez vécu dans le Nord-Kivu toute votre vie, contrairement à ce que vous affirmez. Partant, votre récit d'asile, votre viol dans ce contexte ou encore votre fuite ne peuvent être aucunement tenus pour établis. Ce constat est basé sur les observations suivantes :

Premièrement, le Commissariat général constate que, dans le cadre de votre procédure, vous avez demandé à être entendue en Kinyarwanda. Vous le parliez avec vos parents, vos voisins et les autres jeunes, lors des courses (note de l'entretien du 27/10/2020 p.5). Vous dites aussi parler le français car c'était la langue parlée à l'école. S'agissant du swahili, vous dites ne pas le parler (note de l'entretien du 27/10/2020 p.5). D'ailleurs, lors du premier entretien, lorsqu'il vous est demandé de citer les langues que vous comprenez et parlez, vous ne le citez pas (note de l'entretien du 07/07/2020 p.5). Vous mentionnez le français, le kinyarwanda et l'anglais. Ensuite, vous dites comprendre le swahili. Si le Commissariat général reconnaît que dans la sphère privée, vous avez pu parler kinyarwanda avec votre famille ou avec des amis, il n'est pas crédible que vous ayez parlé cette langue dans votre vie quotidienne à Mweso dans le territoire de Masisi, où la langue parlée est le swahili. Il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu dans cette région, que vous ne puissiez pas parler parfaitement le swahili, alors que vous avez été scolarisée jusqu'en fin de 6ème secondaire, et ce alors que vous disiez ne

parler le kinyarwanda qu'avec votre entourage (langue officielle au Rwanda, mais nullement en République démocratique du Congo – voir *farde information sur le pays* : « Map-DR Congo, major languages »). Ce premier élément jette le discrédit sur le fait que vous êtes de nationalité congolaise.

Deuxièmement, vous dites avoir vécu jusqu'à votre départ du pays, dans le village de Mweso situé dans le territoire de Masisi (note de l'entretien du 07/07/2020 p.6) et avoir obtenu votre diplôme d'étude secondaire en 2018 (note de l'entretien du 07/07/2020 p.8). Le Commissariat général tient, à cet égard, à constater que vous êtes une jeune femme scolarisée. Dès lors, il estime que vous êtes à même d'avoir un niveau de connaissance suffisant que pour répondre aux questions élémentaires concernant votre lieu de vie. Or tel n'est pas le cas.

Ainsi, tout d'abord, vous dites que vous avez grandi à Mweso qui se trouve dans le territoire de Masisi, dans la chefferie de Bashali (note de l'entretien du 07/07/2020 p.4). Lorsqu'il vous est demandé de présenter votre village, vous répondez que certains parlent kinyarwanda et d'autres swahili (note de l'entretien du 07/07/2020 p.12), que c'est un village non développé, que plusieurs endroits sont sans eau et sans électricité et qu'il y a des troubles. Invitée à en dire plus, vous ajoutez qu'il y a la rivière Mweso, l'école primaire de Mweso et que les habitants sont des éleveurs et des agriculteurs. Suite à l'insistance de l'Officier de protection, vous ajoutez qu'il y a le marché de Mweso une fois par semaine (note de l'entretien du 07/07/2020 p.12).

Concernant son histoire, vous êtes tout aussi vague. Vous dites qu'il est composé de différentes ethnies et que lorsque les frontières ont été dessinées, des personnes parlant kinyarwanda se sont retrouvées à Mweso. Vous répétez vos propos à plusieurs reprises et vous ajoutez qu'il y a des conflits (note de l'entretien du 27/10/2020 p.10). Ensuite, vous mentionnez le mwami et le chef coutumier à propos desquels vous êtes assez générale (note de l'entretien du 27/10/2020 p.11). Il en est de même pour les conflits : vous dites que votre village a été attaqué à plusieurs reprises. Mais vous êtes très vague et vous fournissez les informations de manière parcellaire. Après de nombreuses questions, vous dites que des Mai Mai, du groupe Kifafua, sont venus un jour en mai 2019, que les Ignatura et le FLDR sont venus une nuit en octobre 2018 et en mai 2019 (note de l'entretien du 27/10/2020 pp.12-13). Vous ne mentionnez aucune autre attaque. Lorsqu'il vous est demandé de raconter une de ses attaques, vous vous contentez de rester générale : des femmes étaient violées et tuées, que cela occasionnait la famine, que des enfants sont tués, que certains fuient, que cela provoque l'insécurité. Vous mentionnez d'autres groupes rebelles de la région (note de l'entretien du 27/10/2020 pp.13 et 15). Vous dites que leur objectif est de provoquer l'insécurité et exploiter les richesses naturelles (note de l'entretien du 27/10/2020 p.14). Mais, vous n'en savez pas plus. Lorsqu'il vous est demandé de parler d'événements marquants dans votre région, vous répétez vos propos concernant les attaques citées plus tôt (note de l'entretien du 27/10/2020 p.14). Par ailleurs, vous ne savez pas ce qu'est la MONUSCO vous limitant à dire qu'ils ont des gilets bleus, qu'ils sont là pour aider les pauvres et qu'ils distribuent des cahiers (note de l'entretien du 27/10/2020 p.15).

Au vu du caractère sommaire de vos propos sur la région et le village dans lequel vous avez toujours vécu, des questions plus précises vous sont posées. Mais de manière générale, constatons votre manque flagrant de spontanéité dans vos propos et la généralité de ceux-ci. Ainsi, sur votre région, vous mentionnez l'Hôpital général de Mweso (note de l'entretien du 07/07/2020 p.12) qui se trouverait dans votre village (note de l'entretien du 07/07/2020 p.13). Vous pourriez vous y rendre en marchant 10 minutes. Il n'y aurait pas de lieu de culte officiel : des assemblées de prières se feraient en plein air (note de l'entretien du 07/07/2020 p.13). Différentes ethnies s'y côtoieraient : hutus, tutsis, et hundes (note de l'entretien du 07/07/2020 p.15). Vous situez un aéroport à Goma mais sans en connaître le nom (note de l'entretien du 27/10/20 p.14). Dans votre région, vous dites entendre qu'il y a des mines à Kitchanga. Mais, vous ne savez pas de quoi (note de l'entretien du 07/07/2020 p.15). Et vous citez les légumes cultivés dans la région (note de l'entretien du 07/07/2020 p.15).

Ensuite, s'agissant de la topographie de votre région, vous dites qu'il y a la rivière Mweso et le parc Virunga (note de l'entretien du 07/07/2020 p.13). Mais, vous ne savez pas le situer par rapport à votre lieu de vie. Et, vous ne savez pas en situer la distance, ni dire si vous pouvez vous y rendre en une journée à pied. S'agissant des montagnes, des collines ou des volcans, vous ne citez que Virunga alors qu'il s'agit d'une chaîne de montagnes qui se trouve à la frontière avec le Rwanda (Cf. *farde information sur le pays* : article « Montagnes des Virunga»). Ensuite, vous répondez par des banalités: il y a des endroits boisés et une sorte de plaine (note de l'entretien du 07/07/2020 p.13). Vous dites que votre village est sur une plaine et que vous pouvez voir des montagnes. Mais, vous ne connaissez par leur nom (note de l'entretien du 07/07/2020 p.14).

Vous citez également un endroit près de votre village où il y aurait un puit : Muhongozi (note de l'entretien du 07/07/2020 p.14). Vous citez le nom de quatre villages autour du votre (note de l'entretien du 07/07/2020 p.14), et le nom de la ville qui selon vous serait la plus proche : Goma (note de l'entretien du 07/07/2020 p.15). Lors du second entretien, contrairement au premier entretien, vous citez des noms de volcans (note de l'entretien du 27/10/2020 p.15), de lacs et de rivières. Et, vous donnez des informations météorologiques (note de l'entretien du 27/10/2020 p.16).

Constatons que ces propos très vagues et généraux sur votre village ainsi que la région dont vous dites être originaire, continuent de jeter le discrédit sur le fait que vous soyez effectivement originaire du Nord-Kivu.

Des questions sur votre vie quotidienne vous sont posées. Mais, vous êtes tout aussi générale. Vous dites prendre de l'eau à la rivière Mweso à 20 minutes à pieds : 7-10 min par une ruelle ensuite une route « normale » (note de l'entretien du 07/07/2020 p.14). Vous ne connaissez pas le nom du responsable du village et que vous dites que [D.T.] est responsable du territoire de Masisi. Concernant votre scolarité, alors que l'entretien a lieu deux ans après la fin de vos études (note de l'entretien du 07/07/2020 p.8), vous donnez le nom du directeur. Mais vous ne donnez le nom que de 3 professeurs (note de l'entretien du 07/07/2020 p.8). Vous fournissez des informations générales sur les trajets de vos parents (note de l'entretien du 27/10/2020 p.16). Concernant les boissons (note de l'entretien du 27/10/2020 p.17), vous ne connaissez pas de marque d'eau potable, vous citez la marque Heineken qui est une marque internationale, l'ikigage qui est une bière rwandaise (Cf. Farde information sur le pays : article « ikigage Sorghum beer ») et du jus de banane : Imitobe. Vous fournissez un nom de plat typique (note de l'entretien du 27/10/2020 p.17). Vous fournissez des informations sur la monnaie (note de l'entretien du 27/10/2020 p.18) et sur des opérateurs de téléphonie (note de l'entretien du 27/10/2020 p.18). Néanmoins, ces informations à elles-seules ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous ayez toujours vécu dans le Nord-Kivu.

Troisièmement, vous ne démontrez pas d'une meilleure connaissance de votre pays, le Congo. Ainsi, s'agissant de votre connaissance du pays, vous avez toute une série d'informations à ce propos de type encyclopédique, des informations à la disposition de tous. Néanmoins quand des questions plus précises vous sont posées, vous ne répondez pas directement : les questions doivent vous être posées à plusieurs reprises (ex : note de l'entretien du 27/10/2020 p.9, p.12) et vous n'y répondez pas précisément. Or, dès lors que vous dites avoir vécu toute votre vie au Congo et avoir obtenu votre diplôme d'état, le Commissariat général était en droit d'attendre que vous soyez très précise concernant votre pays et votre région.

En effet, vous ne mentionnez que 4 jours fériés alors que vous avez étudié et obtenu votre diplôme d'état (note de l'entretien du 07/07/2020 p.25-Cf. farde information sur le pays : ordonnance n°14/010). S'agissant des provinces, lors du premier entretien, vous en citez plusieurs (note de l'entretien du 07/07/2020 p.25). Cependant, quand il vous est demandé de donner le nom des provinces qui entourent la vôtre, vous donnez plusieurs noms dont deux noms de provinces à côté de la vôtre, et des noms de provinces parfois fort éloignées de la vôtre (nom de l'entretien du 27/10/2020 p.9). Ce qui démontre une assez mauvaise connaissance géographique de votre pays notamment quand vous mentionnez Kinshasa comme province voisine de la vôtre, ce qui paraît assez peu compatible avec le niveau d'instruction que vous avez eu au Congo (Cf. farde information sur le pays : article « province de la RDC »). C'est également le cas lorsque vous donnez le nom de Lubumbashi, ville actuelle du Congo, comme nom pour la ville de Bukavu du temps du Congo belge (note de l'entretien du 27/10/2020 p.9). Vous ne savez pas non plus comment s'appelle le Congo du temps de Mobutu, vous ne savez pas quand ce dernier a quitté le pouvoir, ni dans quelle circonstance, ni ce qu'il est devenu après (note de l'entretien du 27/10/2020 pp.9-10). Ensuite, si vous dites que Laurent Désiré a pris sa place en 1997 jusqu'en 2001, vous dites par contre qu'il a été assassiné par son fils (note de l'entretien du 27/10/2020 p.10-Cf. Farde Information sur le pays : article « Laurent désiré Kabila »).

De plus, vous ne connaissez pas l'hymne national alors que vous dites l'avoir chanté le matin à l'école. Vous demandez à l'écrire plutôt que le dire ce qui est surprenant puisque vous deviez le chanter (note de l'entretien du 27/10/2020 p.10), vous ne savez pas l'écrire en entier et les phrases écrites laissent planer un doute sur votre niveau de français (note de l'entretien du 27/10/2020, feuille manuscrite et Cf. Farde information sur le pays : article « Hymne national : Debout congolais ») alors que vous avez été scolarisée pendant toute la durée de vos études en français (note de l'entretien du 27/10/2020 p.5).

A nouveau, ces informations approximatives sur l'histoire de votre pays, est totalement incompatible avec le niveau d'instruction que vous dites avoir eu au Congo et continuent de jeter le discrédit sur le fait que vous avez vécu et été scolarisée dans ce pays.

Vous dites également que les élections présidentielles ont eu lieu en décembre 2018, que le président en place est Felix Tshisekedi, que celui avant lui était Laurent Désiré avant de vous reprendre et de donner le nom de Joseph Kabila (note de l'entretien du 07/07/2020 p.24). Mais lors du premier entretien, vous ne connaissez aucun nom de parti politique (note de l'entretien du 07/07/2020 p.24). Lors du second entretien, contrairement au premier entretien, vous citez le nom de l'Union « démocratique » pour le Progrès Social, l'UDPS (note de l'entretien du 21/10/2020 p.8). S'agissant des médias, si lors du premier entretien, vous ne donnez le nom que de radios « internationales » : Radio Okapi et la BBC, lors du second entretien, vous citez toute une série de stations radios locales (note de l'entretien du 27/10/2020 p.18). Et, vous ne connaissez pas le nom d'une seule émission. Le Commissariat général ne peut que s'étonner que vous fournissiez une série d'informations lors de votre second entretien que vous n'avez pas pu fournir lors de votre premier entretien.

Ceci achève de discréditer vos propos.

En effet, au regard de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que vous avez grandi et vécu dans cette région, le Nord-Kivu. Partant, les persécutions dont vous dites avoir été victime là-bas sont également écartées.

Quant aux documents, vous fournissez une carte d'électeur, mais les conditions d'obtentions que vous décrivez ne correspondent pas à nos informations objectives (Cf. Farde information sur le pays : COI Focus, RDC : Information sur la carte d'électeur (2011-2018), 13-11-2018) : vous avez été à l'école primaire de Kiutasha, on vous a pris en photo. Ensuite, on vous a demandé diverses informations (note de l'entretien du 07/07/2020 p.24). Vous n'avez dû fournir aucun document et vous l'avez reçue le jour même (note de l'entretien du 07/07/2020 p.25). Ceci jette le discrédit de l'authenticité du document que vous fournissez. De plus, il ressort des informations objectives recueillies par le Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que selon l'organe compétent pour leur délivrance, la CENI, cette carte ne constitue pas formellement un document d'identité officiel de la République démocratique du Congo. De nombreuses fraudes ont été observées tant dans le cadre de la distribution des cartes d'électeurs pour les élections de 2011 que pour celles de 2018. Ces cartes ne possèdent pas le niveau de protection des cartes d'identité biométriques et peuvent dès lors être piratées ; elles peuvent également être obtenues moyennant le paiement d'une somme d'argent car un lot de cartes vierges n'a jamais été récupéré par la CENI. Ce document ne permet donc pas de renverser le sens de la décision.

Quant aux deux attestations psychologiques datées du 01/07/2020 et du 29/10/2020, il y est signalé que vous êtes suivie depuis le 03-06-2020, une à deux fois par mois et que vous souffrez d'un PTSD, d'une grande anxiété, d'une profonde solitude. Cependant, le thérapeute n'explique pas en détail les examens effectués pour en arriver à ce diagnostic. Par ailleurs, si le Commissariat général ne remet pas en cause les troubles dont vous souffrez, néanmoins ceux-ci ne permettent pas d'établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées. Partant, ces documents en sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Et le document médical daté du 10 juillet 2020 signale que vous avez une cicatrice sur l'avant-bras compatible avec une coupure sur un tesson de bouteille lors d'une chute. Le médecin signale que cela corrobore vos propos. Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été blessée ou même coupée à l'avant-bras, il y a lieu de constater que d'une part ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles cette cicatrice a été occasionnée, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation. Dès lors ce document ne permet pas de remettre en cause le sens de cette décision.

Vous fournissez également des remarques concernant les notes de l'entretien. Constatons qu'il s'agit principalement de corrections orthographiques au nom de certains lieux. Celles-ci ont été prises en compte. Cependant, elles ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution. Le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir non plus, en votre chef, s'il existe des risques d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 Par sa note complémentaire du 11 octobre 2021, la requérante dépose une attestation de suivi psychologique rédigée par A. B., psychologue, le 29 septembre 2021 ; une photographie de son attestation de naissance ; une photographie d'une carte d'élève pour l'année scolaire 2013-2014 ; l'arrêt

n° 244.033 du 26 mars 2019 de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ; ainsi que l'arrêt n° 247.156 du 27 février 2020 de la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/6 al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») ; et « [...] du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause (requête, p. 2).

4.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, la requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querrellée pour examen complémentaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour en République démocratique du Congo en raison de son agression sexuelle par trois militaires.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit révèlent un degré d'exigence trop important ne correspondant pas au profil présenté par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.5 Le Conseil relève, tout d'abord, que la requérante a déposé plusieurs documents médicaux et psychologiques qui attestent la fragilité de son état de santé.

Il ressort notamment des rapports psychologiques de la psychologue A.B., établis sur base des observations de cette dernière au cours de nombreuses consultations, que la requérante présente un état de stress post-traumatique, une grande anxiété contenue et une grande détresse psychique. Il ressort également desdits rapports que tant les symptômes physiques - à savoir des migraines, des

insomnies et des douleurs abdominales - que les symptômes psychiques - à savoir la dissociation, l'anxiété et la honte – de la requérante sont considérées comme étant en lien avec les violences sexuelles dont elle a été victime.

Le Conseil relève également que le document médical du 10 juillet 2020, rédigé par le docteur M.L.B., constate, suite à une analyse précise et détaillée, que la cicatrice sur l'avant-bras de la requérante est très compatible avec une coupure sur un tesson de verre lors d'une chute vers l'avant.

S'il n'est pas possible, sur cette base uniquement, d'établir un lien direct entre les faits allégués et les constats médicaux posés, le Conseil estime toutefois que ces documents permettent de conclure que la requérante se trouve dans un état de détresse psychologique grave et qu'elle a fait l'objet de mauvais traitements. Le Conseil considère également que cette documentation et la vulnérabilité particulière de la requérante qui en ressort doivent être prises en considération pour l'analyse des déclarations de la requérante.

5.6 Concernant l'origine de la requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son profil. En effet, le Conseil relève d'une part, à la suite de la requérante dans sa requête, qu'elle n'était âgée que de vingt et un ans lorsqu'elle a quitté la République démocratique du Congo et qu'elle a soutenu de manière constante n'être jamais sortie de son village avant sa fuite pour la Belgique. D'autre part, le Conseil relève que la requérante a très clairement expliqué qu'elle et les membres de sa famille étaient ostracisés et qu'elle n'avait pas beaucoup de contacts en dehors de son cercle familial et des autres enfants rwandophones de son quartier.

Quant au fait que la requérante parle principalement le Kinyarwanda, le Conseil ne peut que relever que la requérante a fait une partie de son entretien en Swahili, qu'elle a compris les questions qui lui étaient posées et y a répondu dans cette langue. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse s'abstient de mentionner et de prendre cet élément en compte dans le motif de la décision attaquée sur ce point et qu'elle se focalise sur le fait que la requérante n'a pas mentionné maîtriser cette langue au début de son entretien personnel et qu'elle a souhaité être entendue en Kinyarwanda. Or, le Conseil estime qu'il est concevable que la requérante, ayant suivi sa scolarité en français, ait préféré être entendue dans la langue qu'elle parlait en famille, à savoir le Kinyarwanda. Le Conseil observe encore qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle et sa famille faisaient l'objet de menaces et de discriminations en tant que Tutsis congolais (notes de l'entretien personnel du 7 juillet 2020, pp. 12, 16 et 17) et que cette exclusion par la population peut également expliquer qu'elle n'ait pas pratiqué le Swahili quotidiennement et qu'elle ne sente pas suffisamment à l'aise dans cette langue.

S'agissant de son village, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que la requérante ait poursuivi sa scolarité jusqu'en fin de cycle secondaire, comme le soulève la partie défenderesse, permettrait qu'elle ait plus d'éléments à fournir à propos de son village. A cet égard, le Conseil observe que rien dans le motif de la décision querellée sur ce point ne laisse entendre quel élément important la requérante aurait manqué de mentionner. Or le Conseil observe que selon les dires de la requérante, il s'agit d'un petit village « non développé » (Notes de l'entretien personnel du 7 juillet 2020, p.12). Pour sa part, le Conseil relève, contrairement à la partie défenderesse dans sa décision, que la requérante a donné suffisamment d'informations pratiques quant à son village et à son quotidien et celui de sa famille au sein de ce village.

De plus, le Conseil constate que la requérante a fourni des déclarations consistantes concernant sa région et la République démocratique du Congo et estime pouvoir se rallier entièrement aux développements de la requête pour ce qui est des motifs visant les méconnaissances de la requérante à propos de l'aéroport de Goma, les minerais extraits dans les mines de Kitchanga, la MONUSCO et des autorités locales. Le Conseil observe encore que la requérante a mentionné plusieurs attaques de son village par des groupes armés ainsi que leurs conséquences et estime, de même que la requérante dans sa requête, que son jeune âge peut expliquer qu'elle n'en mentionne pas davantage.

Enfin, le Conseil relève que la requérante produit, en annexe de sa note complémentaire, une attestation de naissance délivrée par la mairie de Masisi et une carte d'élève de l'école de l'institut Kizito de Mwezo pour l'année scolaire 2013-2014. Si la partie défenderesse soutient à l'audience que ces documents sont très peu probants, notamment en raison du fait qu'il s'agit de copies aisément falsifiables, le Conseil constate que les informations contenues dans ces deux documents correspondent en tous points aux déclarations consistantes de la requérante et estime pour sa part

qu'ils tendent à établir qu'elle est née à Kitchanga de parents vivant à Mweso et qu'elle était scolarisée à l'Institut Kizito de Mweso entre 2013 et 2014.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et du profil vulnérable de la requérante, le Conseil estime qu'elle établit avoir vécu à Mweso au Nord Kivu depuis sa naissance.

5.7 Quant aux faits allégués, le Conseil observe que la décision querellée ne les aborde pas dès lors qu'elle se contente de remettre en cause l'origine géographique de la requérante.

Pour sa part, le Conseil estime que les déclarations de la requérante, concernant son viol par trois militaires alors qu'elle allait chercher de l'eau et l'aide qu'elle a reçue d'une voisine ensuite, sont consistantes et empreintes de sentiments de vécu. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort du certificat médical du 10 juillet 2020 que la cicatrice de la requérante, sur son avant-bras, est très compatible avec une coupure sur un tesson de verre lors d'une chute vers l'avant, ce qui correspond aux déclarations de la requérante selon lesquelles elle aurait chuté sur une bouteille lorsque les militaires l'ont poussée dans le dos avec leur fusil (Notes d'entretien personnel du 7 juillet 2020, p.20). Le Conseil observe également qu'il ressort de l'attestation psychologique que les symptômes physiques et psychiques présentés par la requérante sont à mettre en lien avec des violences sexuelles.

De même, le Conseil estime que les propos de la requérante quant au fait que son père a envisagé de porter plainte avant de se raviser parce qu'il s'agissait de militaires, à la visite de trois membres du personnel de Médecin sans frontière à son domicile suite à l'intervention de sa voisine, et aux pressions qui ont suivi cette visite, à savoir l'agression de son père et l'abattage de vaches de leur troupeau, sont consistants.

En conséquence, le Conseil estime que la requérante établit avoir été violée par trois militaires en fonction et que sa famille a ensuite fait l'objet de violence et de pressions.

5.8 En définitive, la requérante établit qu'elle a vécu au Nord-Kivu toute sa vie, qu'elle a subi un viol commis par des militaires et que sa famille a fait l'objet de menaces et de violences suite à cette agression sexuelle.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les violences subies ne se reproduiront pas. En effet, le Conseil relève, d'une part, que la requérante a mentionné que de nombreuses femmes et filles avaient été violées dans son village (Notes de l'entretien personnel du 7 juillet 2020, pp.19 et 21) et, d'autre part, que ce viol s'inscrit dans un contexte de violences sexuelles qui, de notoriété publique, prévaut dans l'est de la République démocratique du Congo, dont fait partie la région d'origine de la requérante – le Nord Kivu.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes que la requérante a rencontrés avec trois militaires doivent s'analyser comme une crainte de persécution du fait de son appartenance à un certain groupe social - celui des femmes congolaises - au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et du point d) de l'article 48/3 § 4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN